



**PREFECTURE DE LA REUNION**

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis le , 13 octobre 2006

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

*BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DES TRANSPORTS*

**A R R E T E n° 3689**

Portant renouvellement de l'homologation de la section terre  
du circuit de la Jamaïque à Saint-Denis.

-ooOoo-

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-ooOoo-

- Vu** le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 portant réglementation des épreuves et manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 17 février 1961 ;
- Vu** les arrêtés du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation des 3 novembre, 11 décembre 1976 et du 18 août 1981 ;
- Vu** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 7 août 2006, pris pour application du décret ministériel n° 2006- 554 du 16 mai 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2800 du 20 novembre 2003 ; portant homologation circuit de la Jamaïque section moto cross, partie terre à Saint-Denis pour une période de 2 ans ;
- Vu** la demande formulée par le Président du Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque ( G S M J ) sis au 91, route de Karting, 97490 Sainte-Clotilde, le 03 octobre 2006 ;

- Vu** l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 09 octobre 2006 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 09 octobre 2006 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section « Epreuves et Compétitions Sportives » siégeant en formation restreinte du 09 octobre 2006 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Réunion ;

## **A R R E T E :**

**Article 1 :** L'homologation de la section terre du circuit de la Jamaïque à Saint-Denis, telle que figurant au plan annexé, est renouvelée en qualité de circuit de deuxième catégorie pour les manifestations sportives de moto. Cette homologation est accordée pour une durée de **DEUX ANS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** En ce qui concerne les compétitions supermotard, ces manifestations ne peuvent être envisagées que si elles sont classées en deuxième catégorie.

**Article 3 :** Les caractéristiques techniques du circuit comptant 3 variantes jointes en annexe devront être maintenues et doivent être en conformité avec la réglementation technique prévue par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 3 novembre 1976, modifié par l'arrêté du 23 février 1978.

**Article 4 :** L'organisation des secours au cours des compétitions devra faire l'objet d'un plan de sécurité prévu par l'arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 18 août 1981.

**Article 5 :** Des moyens de communications téléphoniques et radios devront être mis en place pour chaque manifestation.

**Article 6 :** Lors des manifestations, les services de secours ( **S A M U** , **S D I S** ) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge des manifestations.  
Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

**Article 7 :** Les extincteurs devront être mis en place conformément

**Article 8 :** La présente homologation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, au moins **QUINZE JOURS** avant la date prévue de chaque compétition, d'une autorisation préfectorale pour chaque compétition. A cette fin les demandes d'autorisation devront être déposées au plus tard 2 mois avant le début de l'épreuve

**Article 9 :** Le sens des manifestations est maintenu comme pour l'homologation antérieure, dans le sens des aiguilles d'une montre.

**Article 10 :** La présente homologation pourrait être retirée s'il apparaissait, après mise en demeure adressée au président du G S M J, que les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée ne sont plus respectées ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral du n° 2800 du 20 novembre 2003 est abrogé.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Député Maire de la commune de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 13 octobre 2006

Pour le Préfet

Signé

Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD